



Délibération n°2026-80

Date de la convocation : 22 avril 2026

Nombre de conseillers en exercice :	45
Nombre de conseillers présents :	43
Nombre de conseillers votants :	43
- dont « pour » :	43
- dont « contre » :	0
- abstention :	0

Objet : Fixation du nombre de membres au Comité Social Territorial commun

Le mardi 28 avril 2026 à 18h45

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit du mois d'Avril, à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Pouillon, salle de la Halle, sous la présidence de Jean-Marc LESCOUTE, Président en exercice

Étaient présents : Robert BACHERE, Sylviane LESCOUTTE, Julien PEDELUCQ, Philippe LABORDE, Jean-Marc LESCOUTE, Damien DELAVOIE, Virginie SAVINE, Cécile GOUET ROUL, Bernard DUPONT, Maryline OLIVIER, Jean-Michel MAYSONNAVE, Fabienne LABASTIE, Céline BACQUE, Dominique BARANGON, Véronique GOMES, François PETRAU, David ROUX, Damien DARBAT, Didier MOUSTIE, Sandra LIGNAU, Pierre MICHAUT, Roland DUCAMP, Ghislaine BETIN, Patxi GRENADE, Jérôme CORRET, Sylvie NAZAIRE, Fabrice ABADIA, Martine TOUYA, Alexandre BOUCHON, Magali POILLION, Dominique DUBUISSEZ, Philippe DUROSOY, Rachel KYRIASIS, Éric COURROUY, Maryse CRABOS, Guy BAUBION BROYE, Audrey PEYRES, Roger LARRODÉ, Audrey LESBATS, Françoise LABORDE, Jean-René LABORDE, Marc DELAS.

Excusés : Rachel DURQUETY, Philippe ERRAGNE,

Suppléante : Emmanuelle NOUTARY

Absente : Marie-Claude DELMOULY,

Secrétaire de séance : Robert BACHERE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 32,

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU la délibération n°2022-84 du 24 mai 2022 créant le Comité social territorial (CST) et la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail (F3SCT) communs à la Communauté de communes et au Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS).

CONSIDERANT l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la Communauté de communes et du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

CONSIDERANT que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 20 avril 2026 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

CONSIDERANT que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et privé au 1er janvier 2026 :

- Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans = 177 agents,
- CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans = 196 agents,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de répartir les sièges du collège des représentants de la Communauté de communes et du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans de la manière suivante : 5 membres titulaires et autant de suppléants parmi les représentants du personnel e
- **DÉCIDE** d'appliquer le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la Communauté de communes et du CIAS égal à celui des représentants titulaires du personnel soit au nombre de 5 titulaires élus du conseil communautaire ou membres du conseil d'administration du CIAS et autant de suppléant



- **DÉCIDE** de prendre en compte le recueil par le comité social territorial, de l'avis des représentants de la Communauté de communes et du CIAS du Pays d'Orthe et Arigans, dans ce cas, l'avis du CST résultera donc de l'avis du collège des représentants du personnel et de l'avis du collège des représentants de la collectivité.
- **DÉCIDE** d'informer Madame la Présidente du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes de la création de ce Comité social territorial commun.
- **DÉCIDE** d'informer les organisations syndicales départementales
- **DIT QUE** les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Le secrétaire de séance,
Rober BACHERE

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus

Le Président,
Jean Marc LESCOUTE

